



**Procès-verbal de la séance
du conseil communautaire
du jeudi 17 décembre 2015 à 18 h
Douarnenez Communauté**

L'an deux mil quinze, le 17 décembre à 18h, le Conseil communautaire légalement convoqué le 9/12/2015, s'est réuni à Douarnenez Communauté, sous la présidence de M. Jacques LANNOU, Président.

Présents : 20

Jacques LANNOU, Jean KERIVEL, Marie-Pierre BARIOU, Patrick TANGUY, Marc RAHER, Philippe PAUL, Erwan LE FLOCH, Thomas MEYER, Catherine ORSINI, Jean-Jacques GOURTAY, Florence CROM, Claudine BROSSARD, Henri CARADEC, Dominique TILLIER, Marie Raphaëlle LANNOU, Hélène QUERE, François CADIC, Françoise PENCALET-KERIVEL, Hugues TUPIN, Gaby LE GUELLEC,

Absent excusé : Yves TYMEN

Pouvoirs : Marie-Thérèse HERNANDEZ pouvoirs à Florence CROM

Secrétaire de séance : Hélène QUERE

Ordre du jour :

| |
|---|
| Objet : |
| Développement économique/habitat : <ul style="list-style-type: none">• Convention Etablissement Public Foncier• Plan partenarial de la gestion de la demande locative sociale |
| Administration générale : <ul style="list-style-type: none">• Projet de schéma de mutualisation• Centre aquatique - Lancement procédure<ul style="list-style-type: none">○ Approbation du Programme consolidé○ Approbation de l'estimation financière associée○ Lancement de la procédure de concours restreint d'architectes |
| Environnement : <ul style="list-style-type: none">• Marché « tri des matériaux issus de la collecte sélective des ménages et livraison aux filières » |
| Petite enfance : <ul style="list-style-type: none">• Maison de la Petite Enfance - Modification du règlement de fonctionnement - Proposition de fermeture d'une semaine pour travaux d'entretien annuel |
| Finances : <ul style="list-style-type: none">• Autorisation d'engager, de liquider et mandater les dépenses d'investissement |
| Questions diverses |

Monsieur le Président de Douarnenez Communauté déclare la séance ouverte.

Délibération N° DE 82-2015

Objet : Prolongation de la durée de l'actuelle convention cadre d'action foncière avec l'Établissement Public Foncier de Bretagne

Rapporteur : Marc RAHER

Créé par le décret n°2009-636 du 08 juin 2009 modifié, l'Établissement Public Foncier de Bretagne (EPFB), établissement public d'Etat, a pour vocation d'accompagner les collectivités dans la définition et la mise en œuvre de leur stratégie foncière. Dans cette optique, l'EPF est habilité à procéder, pour le compte des collectivités territoriales, aux acquisitions foncières et immobilières de nature à faciliter la création de logements, notamment sociaux, le développement économique et, à titre subsidiaire, la protection des espaces naturels et agricoles.

L'article L 321-5 du Code de l'Urbanisme prévoit que tout EPF doit adopter un programme pluriannuel d'interventions (PPI) qui :

« 1° Définit ses actions, leurs modalités et les moyens mis en œuvre ;

2° Précise les conditions de cession du foncier propres à garantir un usage conforme aux missions de l'établissement ».

Le premier Programme Pluriannuel d'intervention de l'EPF, applicable sur la période 2010-2015, prévoit la possibilité de conclure avec chaque EPCI volontaire une convention cadre d'action foncière destinée à définir les principaux enjeux de son territoire et les priorités d'intervention.

Douarnenez Communauté et l'Établissement public foncier de Bretagne ont ainsi signé le 1^{er} juin 2012 une convention cadre.

L'article 2.2 de cette convention prévoit qu'afin de pouvoir répondre rapidement à d'éventuelles opportunités foncières stratégiques pour le développement de notre EPCI, l'EPF pourra intervenir par exercice d'un droit de préemption, de priorité ou réponse à un droit de délaissement, sur l'ensemble du territoire de l'EPCI, à la demande expresse du titulaire dudit droit et sur délégation de ce titulaire

L'article 2.4 de cette convention prévoit que sa durée de validité est ajustée sur la durée de validité du premier PPI, et qu'elle s'achèvera donc le 31 décembre 2015.

Par délibération du 24 novembre 2015, le Conseil d'Administration de l'EPFB a adopté son 2^{ème} PPI, valable pour la période 2016-2020. Il s'avère donc nécessaire de conclure une nouvelle convention cadre applicable dans le cadre du second PPI de l'Établissement Public Foncier de Bretagne, applicable à compter du 1^{er} janvier 2016.

L'élaboration de cette convention cadre nécessite de mener une réflexion sur l'évolution du territoire et de ses enjeux, actuels et futurs. Initiée au deuxième semestre 2015, cette démarche ne pourra aboutir avant le 31 décembre 2015, l'EPF devant notamment travailler à la redéfinition simultanée de près de 80 conventions.

Il est cependant dommageable, tant pour notre EPCI que pour ses communes membres, de ne pas pouvoir continuer à profiter de l'ingénierie de l'EPF, et de la possibilité de son intervention par préemption, entre le 31 décembre 2015 et l'adoption d'une convention cadre « 2^{ème} PPI ».

En conséquence, il est proposé au Conseil communautaire d'approuver la prolongation de la convention cadre actuelle jusqu'à la signature d'une nouvelle convention cadre « 2^{ème} PPI » et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2016.

Dans le courant de l'année 2016, une nouvelle convention cadre sera conclue, en déclinaison du deuxième Programme Pluriannuel d'Intervention de l'EPF, soit jusqu'au 31 décembre 2020.

Vu l'avis favorable de la commission aménagement et développement du 24 novembre 2015,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 7 décembre 2015,

Il est proposé:

- **De décider la prolongation de la convention cadre signé le 1^{er} juin 2012 entre Douarnenez Communauté et l'EPFB, jusqu'à la signature d'une nouvelle convention cadre « 2^{ème} PPI » et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2016,**
- **De dire que la présente délibération, associée à la délibération du Conseil d'Administration de l'EPFB du 24 novembre 2015, vaut avenant de prolongation de ladite convention cadre,**
- **De confirmer, à l'occasion de cette prolongation et pour toute sa durée, la possibilité pour l'EPFB d'intervenir par exercice d'un droit de préemption, de priorité ou réponse à un droit de délaissement, sur l'ensemble du territoire du Pays de Douarnenez, à la demande expresse du titulaire dudit droit et sur délégation de ce titulaire.**

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les dispositions proposées.

Délibération N° DE 83-2015

Objet : Habitat - Plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs - Engagement de la procédure

Rapporteur : Marc RAHER

Dans l'objectif d'améliorer la lisibilité, l'efficacité et l'équité dans la gestion des attributions de logements sociaux, l'article 97 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR) comporte des mesures relatives à la simplification de l'enregistrement de la demande de logement social, à l'information des demandeurs et au pilotage et à la mise en œuvre opérationnelle de la gestion de la demande et de l'information des demandeurs.

Cet article prévoit que tout EPCI doté d'un Programme Local de l'Habitat élabore un plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs portant principalement sur :

- la possibilité pour le demandeur de logement social d'enregistrer directement sa demande par voie électronique, et l'instauration d'un dossier unique.
- le principe d'un droit à l'information pour toute personne susceptible de demander un logement social et pour tout demandeur de logement social.
- la création d'un dispositif destiné à partager la connaissance et la gestion des demandes de logement social entre les différents acteurs concernés au niveau intercommunal.

Les objectifs du plan partenarial sont ainsi l'organisation d'une gestion partagée des demandes de logement social et d'un service d'information et d'accueil du demandeur. Ce plan est élaboré pour une durée de 6 ans, avec un bilan à mi-parcours.

L'EPCI doté d'un PLH exécutoire se trouve de fait le chef de file local dans le pilotage et l'organisation des politiques de gestion de la demande et des attributions de logement. Douarnenez Habitat est pour le Pays de Douarnenez le bailleur social associé à l'élaboration du plan.

La loi prévoit que les plans partenariaux doivent être exécutoires au 31 décembre 2015. Toutefois au regard de la date de parution des décrets d'application et des délais nécessaires pour élaborer ce plan, la loi ne prévoit pas de sanction en cas de décalage de publication.

Vu l'avis favorable de la commission aménagement et développement du 24 novembre 2015,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 7 décembre 2015,

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Président :

- à engager la procédure d'élaboration de son futur plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs, de manière concertée, avec les communes du Pays de Douarnenez et avec les acteurs locaux du territoire,
- à solliciter du Préfet du Finistère la transmission d'un porter à connaissance des objectifs à prendre en compte sur le territoire en matière de gestion de la demande locative sociale et d'information des demandeurs ; ce porter à connaissance devant être transmis à Douarnenez Communauté dans un délai de 3 mois à compter de la transmission de la présente délibération en préfecture,
- à signer les documents et conventions à intervenir pour mener ce dossier à son complet aboutissement.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les dispositions proposées.

Délibération N° DE 84-2015

Objet : Projet de schéma de mutualisation

Rapporteur : Erwan LE FLOCH

En 2010, la loi de réforme des collectivités territoriales (RCT) a introduit l'obligation d'élaborer un schéma de mutualisation des services. Il s'agit, pour le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, de réaliser un diagnostic et de formuler des propositions dans un rapport. Ce rapport comprend un projet de schéma qui prévoit l'impact prévisionnel de la mutualisation sur les effectifs, ainsi que sur les dépenses de fonctionnement des communes et de la communauté.

Le cadre juridique du Schéma de Mutualisation :

L'article L.5211-39-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose qu' « afin d'assurer une meilleure organisation des services, dans l'année qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre établit un rapport relatif aux mutualisations de service entre les services de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ceux des communes membres. Ce rapport comporte un projet de schéma de mutualisation des services à mettre en œuvre pendant la durée du mandat. Le projet de schéma prévoit notamment l'impact prévisionnel de la mutualisation sur les effectifs de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes concernées et sur leurs dépenses de fonctionnement.

Le Schéma de mutualisation approuvé par le Conseil Communautaire doit être transmis pour avis aux communes membres, lesquelles disposent de trois mois pour se prononcer.

Si la mutualisation s'entend comme étant l'un des principaux outils de rationalisation de la dépense publique en permettant la réduction des coûts à moyen terme, elle permet d'optimiser la gestion interne des services de la communauté avec ses communes membres (éviter les doublons). Elle permet également d'améliorer l'offre de services sur le territoire en créant, maintenant ou renforçant les compétences des personnels et des services.

La méthode de mutualisation :

Il n'existe pas de méthode unique dans la mesure où la mutualisation peut être à géométrie variable.

En effet, le terme même de mutualisation embrasse des réalités variées. Entendue au sens large, la mutualisation comprend l'ensemble des outils de coopération entre une commune et sa communauté (mutualisation verticale) ou entre communes (mutualisation horizontale).

Le schéma de mutualisation des services peut également être corrélé avec le pacte financier et fiscal, lorsqu'il existe dans la mesure où la mutualisation des services peut modifier l'organisation des rapports financiers et fiscaux entre l'EPCI et ses communes membres, et est un réel enjeu face à la

raréfaction des ressources et à l'augmentation des charges qui leur incombent. L'inventaire des pratiques communales et l'identification des besoins peuvent constituer le diagnostic.

Les différents outils de mutualisation

- Le partage conventionnel des services

En matière d'intercommunalité, le principe est qu'un transfert de compétence d'une commune vers une intercommunalité entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de la mise en œuvre de cette compétence. Dès lors, un agent exerçant en totalité ses fonctions dans le service ou la partie de service transféré est transféré à la communauté. En cas de transfert partiel d'une compétence ; la commune a pu conserver tout ou partie de services concernés. Dans ce cas, les services sont mis à disposition de l'EPCI (mutualisation ascendante).

L'EPCI peut également mettre à disposition ses services aux communes membres, lorsque cela présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services (mutualisation descendante).

Dans ces deux derniers cas, les personnels sont de plein droit mis à disposition de la collectivité bénéficiaire. Une convention détermine les modalités et les conditions de remboursement des frais de fonctionnement du service qui sont précisées par décret (D.5211-16 du CGCT). Elles sont soumises à consultation des comités techniques paritaires (CTP).

- La création de services communs

Il s'agit pour une communauté et une ou plusieurs de ses communes membres de créer un service partagé chargé de missions opérationnelles ou fonctionnelles en matière de gestion du personnel, de gestion administrative et financière, d'informatique, d'expertise juridique, d'expertise fonctionnelle ainsi que de l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'Etat (instruction des autorisations en droit des sols par exemple).

Les services communs sont obligatoirement gérés par L' EPCI, sauf dans les métropoles et les communautés urbaines qui peuvent choisir une commune membre pour la gestion du service.

- Le partage de biens

En dehors des compétences transférées, une communauté peut se doter de biens (salles, chapiteaux, machines...) qu'elle partage avec ses communes membres. L'utilisation de ces biens est définie dans un règlement de mise à disposition établi par la communauté et ses communes.

Compte tenu de ce qui précède,

Après avoir pris connaissance du schéma de mutualisation en annexe,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 7 décembre 2015,

Il est proposé :

- **De valider le schéma de mutualisation de Douarnenez Communauté en annexe,**
- **D'autoriser Monsieur Le Président à transmettre pour avis le schéma de mutualisation de Douarnenez Communauté aux communes membres lesquelles disposeront de trois mois pour se prononcer.**

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les dispositions proposées.

Délibération N° DE 85-2015

-

Objet : Centre aquatique - Lancement procédure

Approbation du programme consolidé

Approbation de l'estimation financière associée

Lancement de la procédure de concours restreint d'architecture

Rapporteur : Marie-Pierre BARIOU

Le programme fonctionnel technique détaillé réalisé courant novembre a permis de consolider le coût d'objectif à 7 098 550 € de travaux hors taxes et hors options.

Pour mémoire, un projet complémentaire s'est fait jour relatif à la création d'une salle multisports, implantée sur le site, qui prendra le nom de « plaine des sports ».

Les éléments du programme du centre aquatique permettent de valider les données suivantes:

- les niveaux quantitatifs et qualitatifs de réponse aux besoins du territoire,
- les surfaces de bassins (375 m² pour le bassin sportif et 270 m² pour le bassin ludique),
- les attentes de performances techniques de l'équipement,
- les contraintes techniques, règlementaires et administratives,
- les contraintes financières du projet,
- le calendrier prévisionnel de l'opération.

Le programme technique détaillé étant constitué, la poursuite de la conduite de projet nécessite la décision de l'assemblée délibérante de valider et statuer sur:

- le programme général, fonctionnel et technique détaillé,
- les coûts d'objectif,
- le lancement de la procédure de consultation de maîtrise d'œuvre.

1. Données principales du programme général :

La surface utile du centre aquatique est arrêtée à 2 536 m², hors circulations et locaux techniques.

Les surfaces de bassins de 645 m² se répartissent comme suit:

- un bassin sportif homologué de 6 couloirs 25 m par 15 m, soit 375 m² avec gradins de 100 places,
- un bassin polyvalent (ludique et apprentissage) de 270 m², intégrant 3 couloirs de nage de 15 m constituant une zone d'activités / apprentissage et une zone d'animations "aqualudiques" (banquettes massantes, geysers, buses massantes, rivière de courant,...).

Cette surface de bassins est complétée par:

- une pataugeoire de jeux petite enfance (pataugeoire) de 80 m² à sol souple, d'une profondeur de 0 à 0,20m, thématisée (jeux de fontaines, mobilier ludique).
- un pentagliss de 3 pistes (toboggan rectiligne)
- un espace "bien-être" autonome avec sanitaires, vestiaires et douches, composé de:
 - sauna,
 - hammam
 - jacuzzi
 - 2 douches balnéothérapie
 - un espace de détente/relaxation

Viennent compléter ces espaces de pratiques un espace administratif, des annexes baigneurs (vestiaires avec 40 cabines de changes et 470 casiers, sanitaires et douches), des espaces extérieurs composés d'espaces verts, d'un parc de stationnement de 100 places VL et 2 places de bus.

Deux options sont proposées:

- Chaufferie bois
- Remplacement du pentagliss par un toboggan de 70 m.

2. Estimations des coûts des travaux :

Le coût des travaux est estimé à 7 098 550,00 euros hors taxes répartis comme suit:

- 6 728 750,00 € HT pour l'équipement "clos et couvert", gros œuvre et second œuvre
- 369 800,00 € pour les espaces extérieurs (VRD) aménagements parking, voiries, raccordements aux réseaux primaires,...

Ces montants correspondent :

- aux travaux de génie civil correspondant au bâtiment et aux aménagements extérieurs TCE (Tous Corps d'Etat)
- aux voiries et stationnements inclus dans la parcelle (VRD)
- aux équipements et mobiliers des différents locaux assurant leur fonctionnement:
 - Accueil: Banque accueil, postes de caisse, contrôle d'accès, sonorisation, protection des locaux (SSI et Intrusion)
 - Vestiaires: Casiers, cabines, patères, poubelles, distributeurs divers (papier toilettes, essuie-main,...), miroiterie, sèche-cheveux et mains,...

- Bassins: matériel de surveillance (chaises hautes, perches, dispositifs de mise à l'eau PMR,...)
- Espace détente: sauna, hammam, jacuzzi, fontaine à eau, patères,...)
- aux appareillages et équipements de courant faible: protection incendie, télésurveillance, télémaintenance, téléphonie, réseau Internet, sonorisation de l'ensemble du bâtiment...

Ces montants restent soumis à évolution en fonction des études de maîtrise d'œuvre et des appels d'offres de travaux.

Ce montant exclut :

- les frais liés à la procédure du concours et aux travaux :
 - publicité,
 - primes aux candidats admis à concourir,
 - indemnités aux membres de jury de concours,
 - les honoraires relatives à la maîtrise d'œuvre et la conduite d'opération (honoraires, frais SPS, contrôle technique,...),
 - les frais d'assurance (Dommage ouvrage)
- les options
- les autres frais :
 - les mobiliers de bureau (administration et locaux MNS)
 - les aménagements de rangement des locaux de stockage
 - les matériels d'entretien et de maintenance (auto-laveuses, centrales de dilution,...)

3. Procédure de consultation de maîtrise d'œuvre:

Il est proposé de lancer une procédure de concours restreint d'architecture sur APS (avant-projet sommaire), selon les dispositions des articles 38, 70 et 74 du Code des Marchés Publics.

Cette procédure sera organisée en deux temps:

1. Appel à candidatures des équipes de maîtrise d'œuvre, intégrant les compétences en architecture, techniques, économie de la construction, urbanisme et insertion paysagère...
Sélection de 3 équipes admises à concourir selon 3 critères: Compétences, moyens et références
2. Analyse et étude du projet par les 3 candidats avec remise d'un dossier sur APS.

Le choix du lauréat sera effectué par le Conseil Communautaire après avis motivé du jury de concours.

Les équipes admises à concourir recevront une indemnité forfaitaire de 50 000,00 € HT. Cette somme constituera une avance sur honoraires pour le lauréat du concours.

4. Composition du jury:

Suivant les dispositions des articles 22 et 24 du CMP, la composition du jury sera répartie en 3 collèges:

- Elus titulaires et suppléants
- Personnalités présentant un intérêt particulier au regard de l'objet du concours
- Personnalités de qualification équivalente à celle exigée du candidat

Le Président ou son représentant étant de droit président du jury, le conseil communautaire est appelé à désigner en son sein, par un vote au scrutin de liste, 5 membres titulaires et membres suppléants.

Collège des élus : Liste proposée par le Bureau Communautaire

- **Elus titulaires :** Madame Marie-Pierre BARIOU
Monsieur Erwan LE FLOCH
Monsieur Yves TYMEN
Monsieur Jean-Jacques GOURTAY
Monsieur Thomas MEYER
- **Elus suppléants :** Madame Catherine ORSINI
Madame Florence CROM
Monsieur Patrick TANGUY
Madame Marie-Raphaëlle LANNOU
Monsieur Jean KERIVEL

Conformément aux dispositions de l'article 24 du Code des Marchés Publics, le Président désignera les membres des collèges par arrêté. Les propositions pour ces collèges sont les suivantes:

Collège des personnalités d'intérêt particulier:

- Monsieur Bertrand Poulmarc'h, adjoint aux sports de Douarnenez, commune qui accueillera l'équipement,
- Un représentant du CROS (Comité Régional Olympique et sportif) ou du CDOS (Comité Départemental Olympique et sportif), ou du Comité Régional de la Fédération Française de Natation, ... au titre d'expert

Collège des personnalités qualifiées :

Il doit représenter un tiers de l'effectif total du jury, soit 4 membres.

En sus de ces trois collèges pourront être invités aux travaux du jury, un représentant des services des finances publiques et un représentant des services de la DGCCRF.

Il est proposé d'allouer à chaque membre du collège « des personnalités qualifiées » une indemnité de 100,00 € TTC par réunion du jury dûment convoqué. Ces personnalités seront également indemnisées pour leurs frais de déplacement.

6. Calendrier prévisionnel:

- Décembre 2015/ Janvier 2016: publication de l'Avis d'Appel Public à Concurrence
- Février/mars 2016: Sélection des 3 équipes admises à concourir et remise des pièces de la consultation (Programme, Règlement de concours, étude géotechnique)
- Mai/juin 2016: Remise des offres de projet des candidats
- Mai/juin 2016: Choix de l'équipe lauréate, négociations
- Juin/juillet 2016: Validation APS
- Juillet 2016, mi 2017: Etudes APD, PRO, EXE et instruction du permis de construire, consultation des entreprises (missions ACT et phase DCE)
- 2018-2019 Travaux

7. Estimations financières par postes:

| | |
|------------------------|---------------------|
| COUT TRAVAUX HT | 7 098 550,00 |
|------------------------|---------------------|

| | |
|--|---------------------|
| Maitrise d'œuvre + SPS+Contrôle technique (env. 14%) | 993 797,00 |
| Publicité | 15 000,00 |
| Primes aux candidats | 100 000,00 |
| Indemnités aux personnalités qualifiées | 7 000,00 |
| Assurances (Dom Ouv) | 85 000,00 |
| SOUS TOTAL FRAIS MARCHE - TRAVAUX | 1 200 797,00 |

| | |
|--|------------------|
| Mobilier, aménagements locaux rangements, matériel entretien maintenance | 70 000,00 |
| SOUS TOTAL - DIVERS | 70 000,00 |

| | |
|--------------|---------------------|
| TOTAL | 8 369 347,00 |
|--------------|---------------------|

| OPTIONS | |
|---|------------|
| Chaufferie bois (doublée d'une chaufferie gaz)* | 175 000 € |
| Toboggan de 70ml (au lieu du pentaglist) | - 45 000 € |

**équipement non spécifique au Centre aquatique et élargi à d'autres équipements*

Vu le débat d'orientation budgétaire du 26 février 2015,

Vu la délibération N°DE 57-2015 du 29 octobre 2015,

Vu l'avis favorable du comité de pilotage du 3 décembre 2015,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 7 décembre 2015,

Il est proposé :

- **D'approuver le programme général**
- **D'autoriser le lancement de la procédure de consultation de maîtrise d'œuvre sous la forme d'un concours restreint d'architecture avec remise d'APS conformément aux dispositions des articles 38, 70 et 74 du Code des Marchés Publics.**
- **De procéder à l'élection au scrutin de liste des membres du Conseil composant le jury de concours conformément aux dispositions de l'article 22 du CMP:**
 - **Elus titulaires :** Madame Marie-Pierre BARIOU
Monsieur Erwan LE FLOCH
Monsieur Yves TYMEN
Monsieur Jean-Jacques GOURTAY
Monsieur Thomas MEYER
 - **Elus suppléants :** Madame Catherine ORSINI
Madame Florence CROM
Monsieur Patrick TANGUY
Madame Marie-Raphaëlle LANNOU
Monsieur Jean KERIVEL
- **D'approuver l'estimation financière globale et autorise le président à solliciter tous les organismes de financement et de subventionnement potentiels.**
- **D'accepter d'indemniser les membres des collègues "personnes qualifiées" pour leurs frais de déplacement ainsi qu'un montant de 100,00 € TTC par réunion de jury, dument convoqué**
- **D'accepter le montant de la prime individuelle versée aux 3 candidats admis à concourir et ayant rendu leurs études sur APS pour la somme de 50 000,00 euros HT. La prime du lauréat constituera une avance sur les honoraires de maîtrise d'œuvre.**

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les dispositions proposées et vote à l'unanimité pour la liste présentée.

Délibération N° DE 86-2015

Objet : Marché « Tri, conditionnement et livraison aux filières désignées des matériaux issus de la collecte sélective des déchets ménagers – Année 2016 »

Rapporteur : Florence CROM

Les services ont lancé une consultation relative au choix du prestataire qui assurera le service du tri des matériaux issus de la collecte sélective des déchets ménagers et livraison aux filières pour l'année 2016 (marché reconductible 3 fois).

Compte tenu des seuils de consultation, une procédure formalisée d'appel d'offres ouvert a été lancée. Un avis est paru au Bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP) le 13 octobre 2015, sur la plateforme de dématérialisation « e-megalisbretagne.org » et sur le site de Douarnenez Communauté pour une remise des plis au 7 décembre 2015 à 12 h.

La Commission d'Appel d'Offres réunie le lundi 7 décembre 2015 à 17 h a pris connaissance du rapport d'analyse des offres et propose de retenir l'offre de l'Association « ECOTRI - Ateliers Fouesnantais ».

En offre de base, les prix suivants ont été proposés :

| Refus de Tri T | | | | |
|---------------------------------|--------------------------|---|----------|-----------------------|
| | | 0 % | à | 25 % |
| Emballages en apport volontaire | Prix min (HT) = 145 € | Variation linéaire (3€) par point | | Prix max (HT) = 220 € |
| Emballages en porte à porte | Prix min (HT) = 145 € | | | Prix max (HT) = 220 € |

Pour un taux de refus moyen de 8%, le coût sera de 169 € HT la tonne.

La candidature de Douarnenez Communauté pour être collectivité pilote pour étendre les consignes de tri à l'ensemble des emballages en plastique a été retenue. Ce tri supplémentaire sera effectif au plus tôt en Juin 2016. ECOTRI propose, en variante n°1, un coût supplémentaire de 20 € HT la tonne.

Depuis le 1^{er} janvier 2013, ECOTRI et ECO-EMBALLAGES ont lancé une expérimentation sur le surtri des refus (emballages valorisables mais mis en refus pour raisons techniques). Actuellement, ECO-EMBALLAGES prend en charge ce surcoût financier jusqu'au 31/12/2016 et garde également la valorisation financière de ces emballages récupérés (convention entre la collectivité et Eco-Emballages). A compter de 2017, ce surcoût sera à la charge de la collectivité. ECOTRI propose, en variante n°2, un coût supplémentaire de 20 € HT la tonne.

Pour la collectivité, l'avantage de ces 2 variantes est d'augmenter le taux de recyclage et de diminuer les déchets à l'incinération.

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 7 décembre 2015,

Il est proposé d'autoriser le Président à signer le marché avec ECOTRI – Ateliers Fouesnantais:

- Offre de base à compter du 1^{er} janvier 2016
- Variante n°1 : dès mise en place de l'extension des consignes de tri

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les dispositions proposées.

Délibération N° DE 87-2015

Objet : Maison de la Petite Enfance - Proposition de fermeture d'une semaine pour travaux

Rapporteur : Gaby LE GUELLEC

La Maison de la Petite Enfance est ouverte en continu hormis quelques jours durant les fêtes de fin d'année.

Tous les ans des travaux de maintenance doivent être réalisés sur les bâtiments :

- la gestion des contrats de service et les contrôles réguliers des installations (ascenseurs, électricité...)
- le nettoyage des locaux, des vitrages...
- la maintenance courante des équipements (remplacements ponctuels de matériel comme le changement de serrureries, de luminaires...)
- la maintenance courante du bâti : aménagement intérieur (réfection de peinture, rénovation de sols...), mise en conformité réglementaire (accessibilité, sécurité incendie, électricité...)
- le gros entretien (remplacement de la chaufferie, réfection de toiture, ravalement de façades, mise en conformité réglementaire le cas échéant...

Compte tenu que ces travaux ne peuvent être faits en présence des enfants, il est proposé de fermer la structure pour une semaine chaque année.

Vu l'avis favorable de la Commission Petite Enfance du 7 décembre 2015,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 7 décembre 2015,

Il est proposé :

- **d'autoriser la fermeture annuelle pour une semaine de la Maison de la Petite Enfance. Cette délibération sera jointe au règlement de fonctionnement de la structure.**

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les dispositions proposées.

Délibération N° DE 88-2015

Objet : Autorisation d'engager, de liquider et mandater les dépenses d'investissement

Rapporteur : Erwan LE FLOCH

Afin d'assurer, à compter du 1^{er} janvier, la continuité du mandatement des dépenses de fonctionnement et d'investissement avant le vote du budget 2016, il est rappelé les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit jusqu'à l'adoption de budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Dans le cas où le budget n'a pas été adopté au 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif peut, jusqu'à l'adoption du budget et sur autorisation de l'organe délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au début de l'exercice précédent.

La présente délibération précise le montant et l'affectation des crédits d'investissement dans le tableau ci-après :

1. Budget Principal

| Chapitre | Objet | Montant |
|-----------------|--|----------------|
| 20 | Immobilisations incorporelles | 9 950,00 |
| 21 | Immobilisations coporelles | 97 500,00 |
| 23 | Immobilisations en cours : | |
| | | 9 250,00 |
| | Opération 44 : Aire traitement algues vertes | 330 000,00 |
| | Opération 129 : Travaux de voirie - Rue E. Lucas | 50 000,00 |

2. Budget Ordures ménagères

| Chapitre | Objet | Montant |
|----------|-----------------------------|-----------|
| 21 | Immobilisations corporelles | 39 450,00 |
| 23 | Immobilisations en cours | 27 000,00 |

Il est précisé que les montants inscrits seront repris dans les budgets primitifs 2016.

Il est proposé :

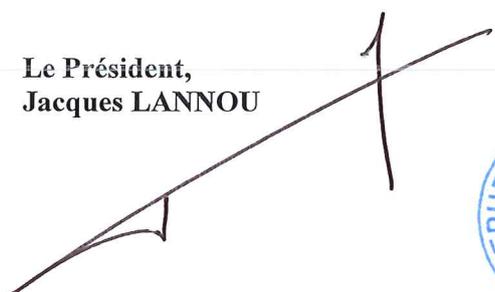
- d'autoriser le Président à faire application des dispositions présentées.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les dispositions proposées.

Questions diverses - commentaires

- SIOCA : En préambule de la réunion, le Président félicite Florence CROM qui a été élue présidente du SIOCA.
- Schéma de mutualisation : Hugues TUPIN pense qu'il serait bon d'avoir une vision globale en la matière mais considère cependant que les pistes suivies sont pertinentes.
- Espace bien-être du projet du Centre aquatique : Henri CARADEC et Marc RAHER craignent que l'espace bien-être du Centre aquatique ne fasse concurrence aux enseignes privées. Erwan LE FLOCH et Marie-Pierre BARIOU expliquent qu'il n'est pas concevable pour un centre aquatique de ne pas avoir d'espace bien-être et que le public est différent de celui des espaces bien être privés. Précisent en outre que les piscines qui n'étaient pas ainsi équipées sont en train de le faire.

Le Président,
Jacques LANNOU



Le secrétaire de séance
Hélène QUERE

